

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 9 décembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – Serge Selles**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

MARSEILLAN CS 2/U.S. BEZIERS 3

24086055 – Coupe Hérault Vétérans du 22 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 2 décembre 2021 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 1445320354, arbitre, dirigeant de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. B, licence n° 1475321591, joueur de MARSEILLAN CS 2 ;
- M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3 ;
- M. D, licence n° 2311119712, joueur capitaine de l'US BEZIERS 3,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Met le dossier en délibéré au 9 décembre 2021.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

A la 60^e minute de jeu, un joueur de MARSEILLAN CS 2 fait l'objet d'un tacle par derrière de la part d'un adversaire encouragé par un de ses coéquipiers qui a crié : « tombez-le »,

En se relevant, le joueur de MARSEILLAN CS 2 demande des explications à l'adversaire qui avait prononcé ces mots, s'en suit un accrochage,

Un joueur de l'U.S. BEZIERS 3, M. C, non concerné par l'altercation, attrape le joueur de MARSEILLAN CS 2 par la nuque et lui assène un violent coup de tête,

Un attroupement est créé par l'incident ; à ce moment-là l'arbitre décide d'arrêter la rencontre,

Lors de l'audition, l'arbitre ne se rappelle plus des circonstances exactes de l'incident ; il ne souvient que d'un regroupement,

Le joueur de MARSEILLAN CS 2 confirme avoir demandé des explications à la suite de l'interjection d'un adversaire (« tombez-le ») puis, à la suite de l'altercation, avoir reçu un violent coup de tête de la part de M. C,

M. C explique lors de l'audition qu'il est intervenu dans l'altercation, et que c'est en voulant séparer les protagonistes qu'il a malencontreusement heurté de la tête du joueur adverse en reculant,

La commission prend connaissance du dépôt de plainte du joueur de MARSEILLAN CS 2 et de son certificat médical stipulant huit (8) jours d'ITT,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une ITT égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 100 € (motif de la sanction) + 160 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n° 1374016936, joueur de l'US BEZIERS 3, un (1) an de suspension ferme à dater du 13 décembre 2021 ;
- une amende de 260 € au club U. S. BEZIERS, responsable du comportement de son joueur.

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner match perdu par pénalité aux deux équipes.

Inflige une amende de 50 € aux deux clubs.

Inflige une amende de 70 € au club U. S. BEZIERS pour non-envoi du rapport de M. C, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST GELY FESC 1/ST THIBERY SC 1

23500540 – Départemental 1 du 5 décembre 2021

Propos de M. X et M. Y envers le corps arbitral

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la fin de la rencontre, un joueur de ST THIBERY SC 1, M. X, accompagné de l'un de ses dirigeants, M. Y, s'est adressé au corps arbitral en ces termes : « bon à rien », « tu vaux rien », « les arbitres vous êtes tous des grosses merdes »,
Le dirigeant rajoute : « vous êtes la honte de l'arbitrage », « maintenant vous allez pouvoir monter chercher votre gros chèque »,

Demande à :

- M. X, licence n° 2543224303, joueur de ST THIBERY SC 1 ;
 - M. Y, licence n° 1485320725, dirigeant de ST THIBERY SC 1,
- un rapport détaillé chacun sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021.

PALAVAS CE 2/ST MATHIEU AS 1

23500673 – Départemental 2 (A) du 5 décembre 2021

Coup à adversaire de la part de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 32^e minute de jeu, un joueur de ST MATHIEU AS 1, M. X, venant d'être insulté par un adversaire, s'approche de ce dernier et lui donne un coup de poing au niveau des épaules, M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2588629603, joueur de ST MATHIEU AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;
- une amende de 80 € au club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA GRANDE MOTTE AS 1/VENDARGUES PI 2

23500807 – Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

Comportement de M. X et M. Y

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 37^e minute de jeu, un joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1, M. X, s'est dirigé vers un spectateur et a eu un échange avec lui,
Soudain, M. X escalade le grillage pour en découdre avec lui,
Un de ses coéquipiers, M. Y, quitte à son tour le terrain pour s'immiscer dans cette échauffourée,
Cet incident a duré cinq minutes et l'arbitre a exclu les deux joueurs une fois revenus sur le terrain,

Demande à :

- M. X, licence n° 2547078164 ;
- M. Y, licence n° 1425337857,

joueurs de LA GRANDE MOTTE AS 1, un rapport sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, proroge leur suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

TEYRAN ASP 1/JACOU CLAPIERS FA 2

23500808 - Départemental 3 (A) du 5 décembre 2021

Coups entre joueurs de la part de M. X, M. Y et M. Z

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 70^e minute, lors d'une action de jeu, un joueur de TEYRAN ASP 1, M. X, se dirige vers le camp adverse côté gauche ; à l'extérieur de la surface de réparation, un adversaire, M. Y le tacle et prend le ballon,

L'arbitre laisse continuer le jeu pour voir la trajectoire du ballon ; lorsqu'il revient à la faute du tacle, les deux joueurs se disputaient et avançaient l'un vers l'autre, pour finir par faire tête contre tête,

L'arbitre arrête momentanément le jeu,

C'est à ce moment que M. X donne le premier coup de poing à M. Y, qui a également riposté par un coup de poing, S'en sont suivi des échanges de coups de poing entre les deux joueurs,

A cet instant, un joueur de TEYRAN ASP 1, M. Z, vient en courant de loin, saute et donne un coup de pied à M. Y, Une fois la dispute terminée, l'arbitre a sanctionné les trois joueurs d'un carton rouge, synonyme d'exclusion, A la fin de la rencontre, les trois joueurs se sont rassemblés pour se présenter des excuses mutuelles ainsi qu'à l'arbitre,

Dans son rapport, M. Y explique qu'il a accidentellement écrasé le pied de son adversaire lors d'un duel, à la suite de quoi il s'est dirigé vers lui pour s'excuser,

Or, son adversaire l'insulte, met son front contre le sien, le menace puis le gifle,

Il a donc rétorqué et, tandis que plusieurs joueurs se sont interposés entre eux, un adversaire a tenté de lui mettre un coup de pied sauté en pleine tête,

Dans son rapport, M. X s'excuse pour les faits de violence qui ont eu lieu lors de cette rencontre,

M. Z n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. X, licence n° 2543198175, joueur de TEYRAN ASP 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, responsable du comportement de son joueur.**

Infliger à :

- **M. Y, licence n° 2548094832, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire et retenant qu'il est venu en courant de loin agresser un joueur,
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger à :

- **M. Z, licence n° 2543729859, joueur de TEYRAN ASP 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique, à dater du 6 décembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club A.S. LES PIERROTS DE TEYRAN, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. CELLENEUVE 1/BOUJAN FC 1

23500934 – Départemental 3 (B) du 28 novembre 2021

Match joué alors que des joueurs de BOUJAN FC 1 n'avaient pas de Pass sanitaires valides

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission des Règlements et Contentieux lors de sa réunion du 6 décembre 2021,

Il ressort de la feuille de match et du courriel du club de M. CELLENEUVE 1 que cinq joueurs de l'équipe adverse n'ont pas présenté de Pass sanitaire valides avant la rencontre, mais que l'arbitre a tout de même fait jouer le match,

Demande à :

- M. A, licence n° 2547838549, arbitre ;
- M. B, licence n° 1438922456, délégué,

un rapport détaillé chacun sur les raisons d'avoir fait participer des licenciés qui n'avaient pas de Pass sanitaires valides, avant le jeudi 23 décembre 2021.

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1/MAURIN FC 1

50288.1 – Départemental 3 (C) du 24 octobre 2021

Match arrêté à la suite d'incidents Coup de M. E envers un adversaire

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2399801985, arbitre ;
- M. B, licence n° 1470003596, dirigeant de MAURIN FC 1,

Noté l'absence excusée de :

- M. C, licence n° 1420145480, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 ;
- M. D, licence n° 2544278295, joueur de MAURIN FC 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. E, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Vu les divers rapports en sa possession et plus particulièrement celui de l'arbitre, il ressort des auditions et des confrontations de ce jour les éléments suivants (absence de M. C, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, excusé par suite d'absence de Pass sanitaire) :

L'arbitre officiel de la rencontre indique avoir sanctionné le joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, M. E, d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion, à la suite d'un fait de jeu contre un adversaire, M. D,

M. E à la vue du rouge, a dans un premier temps menacé l'officiel de faire dégénérer la rencontre, puis feint de quitter le terrain ; il revient dans le dos de l'officiel et assène un coup de poing à la tempe d'un joueur de MAURIN FC 1, M. F, qui s'écroule,

S'en suit une bagarre entre les joueurs des deux équipes à laquelle se mêlent certains dirigeants venus soit pour participer à l'échauffourée soit pour séparer les belligérants,
À la suite de ces incidents, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 80^e minute, sur le score de 1 à 0 en faveur de MAURIN FC 1,

Dans son rapport, M. C, dirigeant de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, précise que lors de l'altercation, les deux joueurs échangent des mots, et M. D donne une gifle à M. E,

Dans son rapport, M. B, dirigeant de MAURIN FC 1, explique que lors d'une action de jeu, un échange verbal a lieu entre M. E et un de ses joueurs, M. D, qu'il a bousculé,

Il confirme que l'arbitre a donné un second carton jaune à M. E, ce qui a entraîné une bagarre générale,

M. E, auteur présumé du premier coup et expulsé par l'arbitre, n'a pas envoyé de rapport et est absent non excusé à l'audition ; il n'a donc pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 1.2 (cumul de deux avertissements au cours de la rencontre) et l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire, et retenant qu'il est responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. E, licence n° 1485322623, joueur de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 octobre 2021 ;**
- **une amende de 90 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C., responsable du comportement de son joueur.**

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de BOUZIGUES LOUPIAN AC 1 pour comportement de son joueur ;**
- **match gagné à l'équipe MAURIN FC 1.**

Infliger une amende de 50 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C.

Inflige une amende de 70 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. pour non-envoi du rapport de M. E, dûment demandé et non reçu à ce jour.

Inflige une amende de 70 € au club BOUZIGUES LOUPIAN A. C. pour absence non excusée de M. E à la convocation de ce jour.

Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 58,66 €, sont à la charge du club BOUZIGUES LOUPIAN A. C.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MIDI LIROU CAPESTANG 1/U.S. BEZIERS 2

23501204 – Départemental 3 (D) du 5 décembre 2021

Incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Le rapport de l'arbitre et la feuille de match informatisée (FMI) mentionnent la blessure d'un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. C (lorsqu'il est retombé à la suite d'un duel),

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 90^e minute, contestant un pénalty pour l'équipe adverse, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. D, l'a insulté dans une autre langue,

La fin du match a été particulièrement compliquée et il s'est hâté de siffler la fin de la rencontre,

Il estime être retourné dans son vestiaire « par miracle sans avoir été agressé », a pris connaissance du fait que le président du club local a contacté la gendarmerie mais n'a pas été témoin d'incidents puisque dans son vestiaire,

Lors de la signature de la feuille de match informatisée par les capitaines après la fin de la rencontre, celui de MIDI LIROU CAPESTANG 1 a demandé à récupérer la tablette pour chercher son code mais en a profité pour modifier des sanctions disciplinaires saisies sur la FMI (initialement deux avertissements et une exclusion pour MIDI LIROU CAPESTANG 1 ; après modifications : un avertissement pour MIDI LIROU CAPESTANG 1, et un avertissement et une exclusion U.S. BEZIERS 2),

La commission a modifié les sanctions comme présentées par l'arbitre,

Il ressort du rapport du club de MIDI LIROU CAPESTANG 1 qu'à la 30^e minute, un joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, M. B, a été victime d'un tacle qui lui a occasionné une blessure,

Il a été remplacé par M. C qui a également été blessé à la suite d'un tacle par derrière,

A la 90^e minute, le club reconnaît que M. D, a dit à l'arbitre : « vous n'avez pas le droit de faire ça, vous vous chiez dessus c'est une honte » et demande une indulgence vu le contexte difficile,

Le public a contesté les décisions arbitrales et a hué l'arbitre vers la fin de la rencontre,

A la fin du match, les supporters de l'U.S. BEZIERS 2 ont insulté et menacé les joueurs adverses, se sont approchés des vestiaires et ont tenté de forcer la porte qui donne accès aux vestiaires et au terrain,

Un supporter a jeté un caillou sur un joueur (touché à l'œil droit),

Le club rajoute qu'il y a erreur sur l'identité des avertis de son équipe : ce ne sont pas les joueurs M. G (n° 2) et M. H (n° 12) qui ont été avertis mais M. C (n° 14) et le dirigeant M. E (M. H étant remplaçant à la minute de la sanction indiquée sur la FMI),

Dans son rapport, M. C confirme avoir été victime d'un tacle par derrière, sans donner l'identité du joueur adverse, et s'être vu sanctionné d'un avertissement à la suite de ses mauvaises paroles envers son adversaire,

Demande à M. A, licence n° 1438918803, arbitre, un rapport détaillé sur :

- le comportement des supporters à son encontre pendant le match et leur appartenance ;
- son retour au vestiaire à la fin de la rencontre et les circonstances de son départ du stade ;
- l'identité exacte des licenciés de MIDI LIROU CAPESTANG 1 sanctionnés d'un avertissement (possibilité de se rapprocher du secrétariat de la commission pour consulter les photos des licences),

avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à :

- M. B, licence n° 2543339697 ;
- M. C, licence n° 2020472510,

joueurs de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé chacun sur les circonstances qui ont conduit à leur blessure, avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à M. D, licence n° 2330021137, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur son comportement et ses propos envers l'arbitre quand il a sifflé un penalty pour le club adverse, avant le jeudi 23

décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Demande à M. E, licence n° 1445322357, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1, un rapport détaillé sur :

- les incidents qui ont eu lieu après que l'arbitre ai sifflé la fin de la rencontre ;
- le comportement du public ;
- les raisons et l'identité de la personne qui a délibérément modifié la FMI,

avant le jeudi 23 décembre 2021.

Demande à M. F, licence n° 1475317008, dirigeant de U.S. BEZIERS 2, un rapport détaillé sur :

- les incidents qui ont eu lieu après que l'arbitre ai sifflé la fin de la rencontre ;
- le comportement du public,

avant le jeudi 23 décembre 2021.

PRADES LEZ FC 2/LUNEL US 1

23501497 – Départemental 4 (A) du 21 novembre 2021

Menaces à arbitre de la part de M. X hors rencontre

Coups et insultes à joueurs + menaces à arbitre à la fin de la rencontre de la part de M. Y

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre (bénévole, dirigeant de PRADES LEZ FC 2) qu'avant le début de rencontre, lors du contrôle des Pass sanitaires, un joueur de LUNEL US 1, M. X, qui n'avait pas de Pass sanitaire valide, l'a menacé : il lui a d'abord proposé d'en découdre directement à l'extérieur puis a menacé de se venger au match retour s'il ne jouait celui-ci,

Enfin, le dirigeant de LUNEL US 1 a décidé de ne pas faire jouer ces trois personnes sans Pass sanitaire valide et l'équipe a disputé le match à 11 joueurs (à noter que les joueurs sont pourtant inscrits sur la feuille de match),

Au cours de la rencontre, un autre joueur de LUNEL US 1, M. Y, a donné des coups à ses adversaires et proféré des insultes ; à la fin du match il a dit à l'arbitre « qu'il le retrouverai » et dit que le club adverse était un club de « facho »,

Dans son rapport, M. X reconnaît que son Pass sanitaire n'était pas valide ; il s'est effectivement énervé mais n'a jamais menacé l'arbitre,

Après que son dirigeant lui annonce qu'il ne jouera pas, il a quitté le stade,

Dans son rapport, M. Y explique qu'un joueur adverse a aussi donné des coups tout au long de la rencontre, Il écrit que son attitude n'était pas menaçante et qu'il n'a rien dit après le match,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant à officiel hors rencontre) du Barème disciplinaire ;

- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2543585783, joueur de LUNEL US 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021 ;
- une amende de 60 € au club U.S. LUNEL, responsable du comportement de son joueur.

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur en action de jeu) + l'article 6 (comportement injurieux à joueur) + l'article 8 (comportement menaçant à officiel) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2547134751, joueur de LUNEL US 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 25 novembre 2021 ;
- une amende de 60 € au club U.S. LUNEL, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AS CROIX D'ARGENT 1/MARSILLARGUES 1

23721210 – Départemental 5 (A) du 5 décembre 2021

Comportement de M. X envers l'arbitre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 32^e minute de jeu, après que l'arbitre siffle un penalty, un dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, M. X, l'insulte : « tes cartons tu peux te les mettre dans ton cul »,

Demande à M. X, licence n° 1420684244, dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 23 décembre 2021, et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, le suspend à titre conservatoire à dater du 13 décembre 2021, et ce jusqu'à décision à intervenir.**

MEZE STADE FC 1/PRADES LEZ FC 1

23800160 – U17 Avenir Phase 1 (B) du 4 décembre 2021

Comportement de M. X

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort de la feuille de match, du rapport de l'arbitre et du rapport de l'observateur qu'à la 87^e minute de jeu, un joueur de MEZE STADE FC 1, M. X, à la suite d'une énième faute d'antijeu, est sanctionné d'un second carton jaune, synonyme d'exclusion,

Il se dirige pour quitter le terrain en insultant l'arbitre (« vas niquer ta mère ») puis rebrousse chemin, fait trente mètres et se dirige vers le capitaine adverse pour le menacer (« viens là, viens là, tu vas voir ») et pour tenter de s'en prendre physiquement à lui, avant d'être retenu par son capitaine,

Alors qu'il se fait escorter par son coach pour quitter le terrain, il crache en direction d'un joueur adverse ; il ne l'atteint pas et ce crachat arrive sur l'épaule d'un de ses propres coéquipiers,
Il est rajouté que son comportement a été irrespectueux envers ses propres dirigeants avant et après le match,

Demande **en urgence, compte-tenu du calendrier général du championnat en U17 Avenir**, à M. X, licence n° 2546665173, joueur de MEZE STADE FC 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 16 décembre 2021 et, **compte-tenu des faits qui lui sont reprochés, proroge sa suspension automatique, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

Compte-tenu de l'étude du dossier en cours, proroge la suspension automatique de M. Y, licence n° 2546705608, joueur de MEZE STADE FC 1, conformément l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. LUNEL 1/LUNEL GC 1

24083881 – Féminines U15 Brassage (B) du 4 décembre 2021

Match arrêté à la 45^e minute Abandon de terrain par LUNEL GC 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort de la feuille de match qu'à la 45^e minute de jeu, sur le score de 4 à 1 pour U.S. LUNEL 1, l'équipe adverse a quitté le terrain,

L'arbitre (bénévole, dirigeant de U.S. LUNEL 1) explique dans son rapport que la dirigeante de LUNEL GC 1 a commencé à contester dès la vérification des Pass sanitaires puisque deux de ses joueuses n'en avaient pas de valides (elles n'ont donc pu jouer),

La même coach a contesté les décisions arbitrales tout au long de la rencontre, jusqu'à demander à son équipe de quitter le terrain à la suite d'un fait de jeu,

Malgré l'insistance de l'arbitre pour reprendre le jeu, la dirigeante a refusé et le match s'est arrêté à la 45^e minute de jeu,

La dirigeante n'a pas signé la feuille de match (« je ne signe rien, je m'en fous de l'amende ») et n'a pas souhaité rester avec ses joueuses pour le goûter,

Dans son rapport, le club de LUNEL GC 1 explique que la situation était tendue avant même le début de la rencontre suite au contrôle vindicatif des Pass sanitaires, que des insultes ont fusé de la part des joueuses adverses au cours de la rencontre, que l'arbitre n'a pas été neutre, que des joueuses ont été blessées et que leur dirigeante a, après avoir tenté une première fois de ramener le calme en demandant à ses joueuses de regagner le banc de touche, décidé de quitter le match et ne pas revenir aux vestiaires ni signer la feuille par peur,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault,

Donner :

- **match perdu par pénalité à l'équipe de LUNEL GC 1 pour abandon de terrain ;**
- **match gagné à l'équipe U.S. LUNEL 1.**

Infliger une amende de 50 € au club GALLIA C. LUNELLOIS.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 3/PUISSALICON MAGA 2

24137071 – U12 Niveau 1 Phase 2 (A) du 20 novembre 2021

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

Il ressort du verso de la feuille de match que la rencontre a été interrompue à plusieurs reprises : après l'entrée sur le terrain d'un parent, ou encore lorsque trois membres du bureau du club de CORNEILHAN LIGNAN 3 ont pénétré sur le terrain pour « calmer tout le monde », mais aussi par la faute d'un dirigeant de PUISSALICON MAGA 2 qui contestait des décisions arbitrales, Le joueur n° 2 de CORNEILHAN LIGNAN 3 aurait également frappé le joueur n° 2 adverse,

Demande à :

- M. A, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
 - M. B, licence n° 2398055594, dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3 ;
 - M. C, licence n° 1032122594, dirigeant de PUISSALICON MAGA 2,
- un rapport détaillé chacun sur :
- le comportement de trois dirigeants et d'un parent entrés sur le terrain ;
 - les raisons des interruptions au cours de la rencontre, avant le jeudi 6 décembre 2021.

Constate que M. A n'a pas envoyé son rapport,

Après lecture des rapports reçus,

Demande **en urgence** à M. A, licence n° 2338167811, arbitre dirigeant de CORNEILHAN LIGNAN 3, un rapport détaillé sur :

- le comportement du joueur n° 2 de CORNEILHAN LIGNAN 3, M. X, envers le joueur n° 2 adverse, M. Y ;
- les raisons de l'arrêt du match (quelle équipe a quitté le terrain) ;
- le comportement des dirigeants des deux équipes ;
- l'envahissement de terrain et le comportement d'un parent, avant le jeudi 16 décembre 2021.

M. X, arbitre officiel

Diffusion d'un fichier audio dans lequel M. X porte des griefs contre le district

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Reprend le procès-verbal du 25 novembre 2021 :

La Commission,

Après audition de :

- M. X, licence n° 2544257675, arbitre officiel, accompagné de son avocate (et du stagiaire de l'avocate) ;
- M. Y, licence n° 1405001714, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (club d'appartenance de M. X),

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M^{me} Maryline Loos a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

La Commission met le dossier en délibéré au 2 décembre 2021.

Déclare que M. Jean-Luc Sabatier étant absent à audition, c'est M. Jean-Pierre Caruso qui a pris le rôle de président,

Reprend connaissance du fichier audio transmis par la Commission de l'Arbitrage lors de sa réunion du 15 novembre 2021,

Lors de l'audition et après en avoir en avoir débattu avec l'intéressé, son avocate et le président du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION reçu à sa demande,

Il ressort que M. X a reconnu avoir enregistré ce message audio dans un groupe privé sur WhatsApp sous le coup de l'émotion, puis que le fichier audio a été diffusé et sorti de son contexte,

Il regrette la tournure prise par ces événements,

La commission lui rappelle que s'il a des griefs envers le district ou certaines personnes, il a la possibilité d'en faire part aux instances en place : l'UNAF (Union nationale des Arbitres de Football) ou encore le CNOSF (Comité national Olympique et sportif français),

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

Infliger à M. X, licence n° 2544257675 appartenant au club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, arbitre officiel du District de l'Hérault, trois (3) matchs de suspension ferme + trois (3) matchs de suspension avec sursis, à dater du 13 décembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 16 décembre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos